



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 14/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **MASSILLY FRANCE**

389 rue Pierre Bindschedler  
71250 Massilly

Références : TP/NM/2024/M\_297

Code AIOT : 0005401676

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement MASSILLY FRANCE implanté 389 rue Pierre Bindschedler 71250 Massilly. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MASSILLY FRANCE
- 389 rue Pierre Bindschedler 71250 Massilly
- Code AIOT : 0005401676
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Massilly France est spécialisée dans la fabrication d'emballages métalliques légers.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Valeurs limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Résistance au feu	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Désenfumage des zones de stockage sous auvent	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.2.3	Demande d'action corrective	1 jour
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositif de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.3.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Modifications apportées aux installations	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 1.6.1	Sans objet
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.4.1	Sans objet
5	Etablissement du dispositif hydraulique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a relevé 6 non-conformités portant sur :

- la liste des installations classées,
- les valeurs limites de rejets atmosphériques,
- la résistance au feu de parois,
- le désenfumage des zones de stockage,
- les moyens de lutte contre l'incendie,

- le dispositif de détection incendie.

#### 2-4) Fiches de constats

N°1 : Liste des installations classées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature des installations			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (modifiée par lettre préfectorale en date du 31 octobre 2017) :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime*
3670	Traitem ent de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, décollage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1.	670 t/an	A
2940.2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation,	2075 kg/j	A

	<p>» (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>		
2560.b1	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées en A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW</p>	2280 kW	E
1414.3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de).</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	1 installation	DC
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt	1843 m <sup>3</sup>	D

	<p>conditionnés (dépôt de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké :</p> <p>3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>		
1532.2	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>, mis inférieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	8909 m <sup>3</sup>	D
2661.1c	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de).</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	6,5 t/j	D

2910.a2	<p>Installation de combustion</p> <p>1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse,</p>	4,52 MW	DC
2940.3b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de), sur support quelconque</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	60 kg/j	DC
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	50,3 t	DC

	<p>rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	
--	---	--

#### Constats :

L'exploitant a transmis par voie électronique le 9 décembre 2021 la mise à jour de son classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au travers du dossier référencé A533622025 (version n° 2 du 6 décembre 2021 - APAVE).

Ce dossier contient une étude menée à partir de la méthodologie du guide d'application de la rubrique 1510 relative aux activités de stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts.

Les conclusions de cette étude mettent en évidence le nouveau classement du bâtiment "Produits finis" au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature pour laquelle le seuil de l'enregistrement est franchi. Les activités concernent le stockage de 656 tonnes de matières combustibles au sein d'un entrepôt couvert disposant d'un volume de 105 000 m<sup>3</sup>.

L'inspection relève une **non-conformité** en constatant d'une part, l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 sans y être régulièrement autorisé et d'autre part, l'absence d'éléments d'appréciation permettant de caractériser la nature substantielle ou non des modifications apportées à l'installation, notamment l'apport de dangers et inconvénients nouveaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 2 : Valeurs limites des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en concentration en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> de référence à 20 %.

Pour les incinérateurs (conduits 1\_1 , 2\_1 et 3\_1), la teneur en oxygène de référence est celle

mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

« Tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 »

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection :

- le rapport de mesures des rejets atmosphériques (N° E42144442401R002, DEKRA, 31/05/2024) pour les installations Eurotwist n° 21, Eurotwist n° 23, Eurotwist n° 25 et les lignes de rechampissage L3 et L4 ;
- le rapport de mesures des rejets atmosphériques (N° E45650462401R001, DEKRA, 03/07/2024) pour la ligne de vernissage n° 2 ;
- le rapport de mesures des rejets atmosphériques (N° E42144442401R001, DEKRA, 31/05/2024) pour les lignes de vernissage n° 1, n° 2 et n° 3.

L'inspection note tout d'abord que les échéances associées aux fréquences de mesures sont respectées.

Pour autant, l'inspection relève une **non-conformité** en constatant plusieurs écarts aux valeurs limites d'émission (VLE), notamment :

- sur la vitesse minimale d'éjection en sortie de la ligne de vernissage n° 1 mesurée à 5,1 m/s au lieu de 8 m/s ;
- sur les débits des rejets en sortie de la ligne de vernissage n° 1 et au niveau de sa hotte mesurés respectivement à 2220 et 5110 m<sup>3</sup>/h contre 5500 m<sup>3</sup>/h attendus ;
- sur les débits des rejets en sortie de la ligne de vernissage n° 2 et au niveau de sa hotte mesurés respectivement à 4987 et 4720 m<sup>3</sup>/h contre 5500 m<sup>3</sup>/h attendus ;
- sur la concentration en dioxyde d'azote équivalent NO<sub>2</sub> en sortie de la ligne de vernissage n° 3 mesurée à 107 mg/Nm<sup>3</sup> contre 100 mg/Nm<sup>3</sup> attendus ;

- sur la concentration en COV non méthanique de la ligne de rechampissage L3 mesurée à 57,9 mg/Nm<sup>3</sup> contre 50 mg/Nm<sup>3</sup> attendus ;
- sur la concentration en COV non méthanique de la ligne de rechampissage L4 mesurée à 72,6 mg/Nm<sup>3</sup> contre 50 mg/Nm<sup>3</sup> attendus ainsi que sur son débit de rejet mesuré à 1040 m<sup>3</sup>/h contre 600 m<sup>3</sup>/h au maximum ;
- sur la vitesse minimale d'éjection de l'installation Eurotwist n° 23 qui est de 3,9 m/s au lieu de 8 m/s ;
- sur la concentration en « COV Annexe III » de l'installation Eurotwist n° 25 mesurée à 39,36 mg/Nm<sup>3</sup> contre 20 mg/Nm<sup>3</sup> attendus .

Pour garantir le respect des VLE relatives à ses rejets atmosphériques, l'exploitant a transmis également :

- un tableau de suivi interne des résultats d'analyses ;
- un planning des échéances de mesures pour chaque installation concernée ;
- un plan d'actions pour la gestion des non-conformités.

À titre d'exemple, l'exploitant indique avoir procédé au remplacement de l'incinérateur de la ligne de vernissage n° 3 au début du mois d'octobre 2024 afin d'optimiser son procédé de traitement des rejets et sa consommation énergétique associée. L'exploitant précise qu'en lien avec le service de maintenance, il sera effectué l'ajout de variateurs de débit, une surveillance de l'étanchéité et l'ajout de filtres adaptés sur les installations concernées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/03/2017, la fréquence des contrôles est ramenée à 6 mois pour les trois lignes de vernissage en cas de dysfonctionnement des incinérateurs. L'exploitant justifiera d'un contrôle intermédiaire semestriel sur les paramètres non-conformes relatifs aux lignes de vernissage. Il justifiera d'un contrôle intermédiaire annuel sur les paramètres non-conformes relatifs aux deux lignes de rechampissage L3 et L4 ainsi que sur les installations Eurotwist n° 23 et n° 25.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 3 : Modifications apportées aux installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 1.6.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des installations

#### **Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Constats :**

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet le 11 janvier 2021 un dossier relatif au projet d'installation d'une ligne d'impression quatre couleurs au sein d'un bâtiment existant ayant fait l'objet d'une réorganisation interne. Ce dossier, référencé A532493181 (version n° 1 de mai 2019 - APAVE), a fait l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées. La visite de terrain a permis de vérifier les conditions d'exploitation de cette ligne d'impression qui ne génère pas de nouveaux risques pour les intérêts protégés et n'engendre pas de modification sur le classement ICPE du site. Par conséquent, l'inspection propose de prendre acte de cette modification notable.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis au préfet un dossier de porter-à-connaissance (version n° 1 de mai 2022 - APAVE) reçu le 14 juin 2022. Le projet concernait la fermeture d'un auvent existant dédié au stockage ainsi que la création d'un nouvel auvent de 77 m<sup>2</sup>, accolé au précédent et ouvert sur trois côtés. Le présent rapport d'inspection a majoritairement pour objet le récolement de ce projet dont la réalisation effective a été constatée lors de la visite de terrain. Dans la mesure où cet auvent est devenu un local à risque du fait de sa fermeture sur l'entièreté de son périmètre et compte-tenu de la présence de matières combustibles diverses et de liquides inflammables de types vernis et peintures, les locaux étant soumis au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, il conviendra de les adapter en limitant notamment la quantité de liquides inflammables stockés susceptibles d'accentuer les effets potentiels d'un incendie. Afin de réduire le pouvoir calorifique présent, l'exploitant s'est engagé par courrier électronique du 29 novembre 2024 à limiter sa quantité de liquides inflammables à 3 GRV de 1000 litres sur rétention adaptée correspondant à ses retours de production. L'exploitant s'est également engagé dans ce même courriel à :

- dimensionner un système de détection incendie sous l'ensemble du auvent réaménagé ;
- installer une armoire coupe-feu pour stocker les produits destinés aux activités de préparation de vernis et pour assurer la gestion de ses fins de lots ;
- ajouter un second extincteur à poudre sur roues de 50 kg.

L'inspection note que ce projet n'a pas engendré de modification sur le classement ICPE du site et propose, au vu des engagements auxquels a souscrit l'exploitant, de prendre acte de cette modification notable.

En date du 2 août 2024, l'exploitant a fait parvenir par voie électronique un dossier de porter-à-connaissance à la DDT de Saône-et-Loire ainsi qu'à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. Ce dossier, référencé n° 130445/version A - 7 juin 2024, relatif à la nomenclature IOTA, concerne un projet d'extension de parking dédié au stationnement de véhicules légers ainsi qu'au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur ce dernier. Sur le volet « Loi sur l'eau », la DDT a transmis à l'exploitant un courrier de réponse daté du 21 octobre 2024 (référence : CC/2024/909) mentionnant que le projet ne franchit aucun seuil de la nomenclature IOTA. Sur le volet ICPE, l'exploitant a indiqué oralement à l'inspection qu'il renonçait finalement à l'installation des ombrières photovoltaïques. L'inspection n'émet donc pas de remarque sur la réalisation de l'extension du parking qui se situe physiquement de l'autre côté de la rue Pierre Bindschedler à Massilly.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dimensionnement des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentielles

**Prescription contrôlée :****I. - Capacité des rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

Le présent constat concerne les conditions de stockage des liquides inflammables au sein de l'installation « auvent fermé » ayant fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance communiqué au préfet (version 1 de mai 2022, APAVE).

L'inspection a constaté la présence d'un récipient de type GRV destiné au stockage de 1000 litres de liquide inflammable (vernis). Celui-ci repose sur une rétention correctement dimensionnée et disposant d'une capacité estimée à au moins 1000 litres.

Par ailleurs, l'inspection relève la présence d'une seconde rétention, sans stockage apparent, d'une capacité équivalente ainsi que d'un rayonnage à deux niveaux sur rétention intégrée, sans stockage apparent, disposant d'une capacité estimée à au moins 2000 litres.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 5 : Etablissement du dispositif hydraulique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Intervention des services d'incendie et de secours

**Prescription contrôlée :**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

**Constats :**

Le site dispose d'au moins un accès à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum pour permettre l'établissement d'un dispositif hydraulique par les services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite
---------------------------------------

N° 6 : Résistance au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les locaux à risques doivent être isolés de l'ensemble du bâti afin de ne pas créer un incendie généralisé, ils prendront en compte le classement au feu des parois verticales, des planchers, des plafonds ainsi que des menuiseries conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection s'est focalisée sur les dispositions constructives de l'installation « auvent fermé » ayant fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance communiqué au préfet le 14 juin 2022 (version 1 de mai 2022, APAVE).

Considérant la nature et la quantité des produits et des matières stockés, cette zone de stockage, à présent fermée sur la totalité de son périmètre et accolée au reste du bâtiment, est un local à risques identifié clairement par l'exploitant dans son plan des locaux.

L'exploitant a été en mesure de présenter les caractéristiques techniques de réaction au feu des matériaux constituant l'isolation des nouvelles parois verticales. Ceux-ci satisfont l'Euroclasse A1 (matériaux non combustibles).

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un dispositif séparatif REI 120 entre le local de stockage « auvent fermé » et le reste du bâtiment. Par ailleurs, l'inspection a identifié la présence de deux portes piétonnes ainsi que deux portes dédiées aux passages des chariots élévateurs permettant d'accéder au local depuis l'intérieur du bâtiment. Les propriétés de résistance au feu de ces portes ne satisfont pas un degré EI 120 en l'absence des justificatifs qui le démontrent.

Dans son dossier de porter-à-connaissance (version 1 de mai 2022, APAVE), l'exploitant indiquait que les liquides inflammables seraient stockés dans 3 armoires coupe-feu 2 heures. Dans son courriel du 29 novembre 2024, ce dernier indique que ces équipements n'ont finalement pas été achetés en raison du coût élevé du projet et a décidé de n'en acquérir qu'une. Il ajoute que le local à risques abritera des encours sur rétention, limités à 3 GRV de 1000 litres, maximum.

L'inspection relève une **non-conformité** en constatant d'une part que les dispositions constructives actuelles ne suffisent pas à limiter la propagation d'un incendie entre ce local de stockage et le reste du bâtiment et d'autre part que les mesures compensatoires initialement proposées par l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance ne sont pas satisfaites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

## N° 7 : Désenfumage des zones de stockage sous auvent

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

**Constats :**

Conformément à son dossier de porter-à-connaissance communiqué au préfet le 14 juin 2022 (version 1 de mai 2022, APAVE) et en application de la présente prescription, l'exploitant a été en mesure de présenter la facture et les documents techniques relatifs à l'installation de quatre exutoires suffisamment dimensionnés pour assurer le désenfumage de l'auvent initial, fermé à présent sur ses quatre faces. Ces exutoires sont dotés d'un dispositif d'ouverture automatique combiné à un boîtier de commande à déclenchement manuel dont la hauteur d'installation est conforme à la norme NF S61-932 (version de juillet 2015).

La visite de terrain a permis de visualiser la réalisation des modifications afférentes. En revanche, l'inspection relève une **non-conformité** en constatant l'encombrement de l'accès au boîtier de commande à déclenchement manuel par la présence d'une rétention sur roues empêchant sa manipulation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 jour

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment

:

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,

[...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet les données hydrauliques des points d'eau incendie transmis par le gestionnaire du réseau,

- le positionnement d'une mire sur le bassin de réserve incendie afin de contrôler son niveau,

- mise en œuvre propre au site d'une plateforme de pompage des eaux de la rivière utilisable par tout temps et en toutes saisons pouvant assurer les volumes requis de 630 m<sup>3</sup>/h soit 1260 m<sup>3</sup> pour deux heures de pompage avec la prise en compte de la suppression des seuils envisagés dans le lit de la Grosne ainsi que la période d'étiage,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, [...] »

#### Constats :

Pour faciliter l'intervention des secours, l'exploitant dispose d'un plan des locaux à risques mis à jour le 12 mars 2021. La fermeture de l'auvent à l'ouest du site n'a pas nécessité une mise à jour du plan dont l'identification initiale de la nature des risques reste effective. Celui-ci n'appelle donc pas d'observation.

En vue d'assurer sa défense extérieure contre l'incendie (DECI), l'exploitant dispose de ressources en eau réparties sur la périphérie des installations, à savoir :

- une réserve souple de 200 m<sup>3</sup> ;

- une réserve souple de 400 m<sup>3</sup> ;

- une réserve rigide de 200 m<sup>3</sup> ;

- un bassin incendie de 430 m<sup>3</sup> ;

- de deux poteaux incendie publics implantés à moins de 100 mètres de l'établissement sur la rue Pierre Bindschedler de la commune de Massilly.

S'agissant du bassin incendie, l'inspection a constaté la présence d'un repère visuel dans le bassin incendie permettant d'évaluer son volume utile au moyen de la hauteur d'eau.

S'agissant des deux poteaux incendie publics permettant de compléter les moyens de défense incendie propres au site, l'inspection relève une **non-conformité** en constatant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de leurs données hydrauliques, à savoir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression par hydrant.

S'agissant de l'auvent fermé ayant fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance communiqué au préfet (version 1 de mai 2022, APAVE), l'inspection a constaté la présence de cinq extincteurs, dont un extincteur à poudre sur roues de 50 kg, répartis à l'intérieur de l'installation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Néanmoins, ces moyens sont insuffisants (**non-conformité**) au regard du risque à défendre compte tenu de la quantité maximale de liquides inflammables susceptible d'être présente. À noter que le jour de la visite, l'inspection n'a observé qu'un seul récipient de type GRV (1000 litres) dédié au stockage de vernis. Cette non-conformité sera levée lorsque l'exploitant transmettra les justificatifs associés à la mise en place du nouvel extincteur évoqué dans son courriel du 29 novembre 2024.

#### Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 9 : Dispositif de détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2017, article 8.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

L'inspection s'est focalisée sur la détection incendie de l'installation « auvent fermé » ayant fait l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance communiqué au préfet le 14 juin 2022 (version 1 de mai 2022, APAVE).

L'inspection relève une **non-conformité** en constatant que l'exploitant, en l'omettant dans son porter-à-connaissance, n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un dispositif de détection incendie au niveau de son local dédié au stockage de diverses matières combustibles et de liquides inflammables conditionnés en GRV de 1000 L, en vue de prévenir l'apparition d'un incendie. Cette non-conformité sera levée lorsque l'exploitant transmettra les justificatifs associés à la mise en place de ce dispositif évoqué dans son courriel du 29 novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois